

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_019_2025

Arrêté de police de circulation - SARL CABLING SYSTEM

**Le Maire de la Commune de
ROCLES,**

VU le courriel en date du 30 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SARL CABLING SYSTEM - 44 Avenue du 8 mai 1945 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, représentée par M TANANE Nabil, mandatée par l'entreprise AXIONE, la permission d'intervention sur le domaine public concernant les travaux de tirage de câble et de raccordement dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur l'ensemble de la commune.

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles du Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre modifié)

ARRETE

Article 1er: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir tirage de câble et raccordement dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

Article 2: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie).

Article 3: La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté prendra effet à partir du 7 novembre 2025 pour une durée de 90 jours, soit jusqu'au 5 janvier 2025 inclus. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire

que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne.

1. Le pétitionnaire
2. Les services techniques municipaux
3. Le préfet de l'Ardèche
4. La gendarmerie de Largentière

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 31/10/2025, à ROCLES
Le Maire, Gabriel PIC

